

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-29-00001
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CMGO à Layrac « Les Augustins »

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Layrac et Sauveterre-Saint-Denis par la SARL SN SID (Société Nouvelle des Sables Industriels et Dérives) et fixant les prescriptions imposées pour son exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-3366 daté du 15 décembre 2000 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 91-1906, 89-1939, 89-2109 et modification de l'arrêté 90-2597 pour rassemblement de parcelles sous l'arrêté préfectoral n° 96-1566 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement de cessation d'activité du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-332-22 daté du 28 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société ROUSSILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-298-6 daté du 25 octobre 2007 portant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé d'antériorité daté du 24 novembre 2014, faisant suite aux changements de seuils des rubriques 2515 et 2517 ;
- Vu** le récépissé d'antériorité daté du 10 juin 2016, faisant suite au changement de seuil de la rubrique 4734 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-10-18-009 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société GAÏA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-12-007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 autorisant la carrière GAÏA à exploiter une carrière de sable et de graviers aux lieux-dits « Pesqué », « Au Pont de la Peyre », « Fittes », «Mouliné » et « Troutet » ;
- Vu** la demande reçue le 3 septembre 2019 de la société GAÏA (devenue CMGO) de modifier les conditions de remise en état de la carrière des Augustins en lien avec son projet d'extension déposé le 21 mars 2019 :

Vu la demande reçue le 31 août 2020 de la société GAÏA (devenue CMGO) demandant l'intégration de la parcelle B142 dans son périmètre d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé par mail 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que les modifications d'exploitation et de remise en état (suppression de la bande des 10 mètres au droit des zones d'extension) s'inscrivent dans un projet de réaménagement global et cohérent entre les deux carrières voisines exploitées par la société CMGO (ex-GAIA) ;

Considérant que la société CMGO (ex-GAIA) a fourni les justificatifs de maîtrise foncière de la parcelle intégrée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Régularisation du périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles citées en annexe 1 du présent arrêté.
Le tableau parcellaire en annexe de l'arrêté n° 96-1566 du 4 juillet 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - Garanties financières

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2025	830 472 €
2025-2026	898 111 €

ARTICLE 3 – Limite des exploitations à ciel ouvert

Le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique excepté sur les zones suivantes :

- lieu-dit « Pont de la Peyre », Section C, parcelles n°43 et n°46 en continuité avec la zone 1 exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 ;

- lieu-dit « Pesqué », Section B, parcelle n°464, en continuité avec la zone 2 exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 ;
- lieu-dit « Fittes », section C, parcelles 855, 857 et 856, en continuité avec la zone 3 exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021.

ARTICLE 4 – Remise en état des trois zones

Les zones citées à l'article 2 du présent arrêté sont remis en état conformément aux plans présentés en annexe 2.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Layrac et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Copie et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Layrac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CMGO.

Agen, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

Annexe 1 : Parcelles autorisées

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (en m ²)
Labatut	B	577p	12 600
Labatut	B	579	3 000
Labatut	B	174	800
Labatut	B	175	9 680
Labatut	B	581	64 400
Labatut	B	580	12 024
Batail	B	117	7 900
Batail	B	118	534
Batail	B	119	1 701
Batail	B	121	14 550
Augustins	B	123	1 720
Augustins	B	124	7 376
Augustins	B	132	2 625
Augustins	B	133	4 400
Augustins		131	5 451
Augustins		134	3 663
Augustins	B	135	4 436
Augustins	B	136	3 979
Augustins	B	137	3 312
Augustins	B	139	3 332
Augustins	B	140	4 841
Augustins	B	141	3 580
Augustins	B	142	12 646
Augustins	B	143	9 368
Augustins	B	144	4 812
Augustins	B	145	3 778
Augustins	B	146	27
Augustins	B	147	1 183
Augustins	B	148	3 848
Augustins	B	149	5 804
Augustins	B	150	4 274

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (en m ²)
Augustins	B	151	9 448
Augustins	B	153	2 600
Augustins	B	412	3 312
Gueyraud	B	299	28 853
Gueyraud	B	300	2 170
Gueyraud	B	301	42 620
Guillonette	B	310	8 841
Guillonette	B	311	5 546
Guillonette	B	312	1 494
Guillonette	B	315	13 457
Guillonette	B	316	2 320
Guillonette	B	542	20 000
Guillonette	B	543	5 135
Pesqué	B	377	40
Pesqué	B	376	10 604
Pesqué	B	372	1 400
Pesqué	B	464	10 006
Deguilhem	B	321	5 040
Deguilhem	B	347	10 755
Deguilhem	B	348	5 192
Deguilhem	B	350	5 700
Deguilhem	B	351	26 355
Deguilhem	B	352	60
Deguilhem	B	349	12 200
Lagarounère	B	610	692
Lagarounère	B	613	2 209
Lagarounère	B	616	13 307
Lagarounère	B	618	2 364
Lagarounère	B	353	7 965
Au carrefour	C	9	21 840
Au carrefour	C	10	2 962
Au carrefour	C	11	2 622

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (en m ²)
Au carrefour	C	12	182
Au carrefour	C	13	29 461
Au carrefour	C	14	3 420
Au carrefour	C	15	16 084
Au carrefour	C	830	4 303
Au carrefour	C	832	56 214
Au carrefour	C	834	3 225
Mouliné	C	16	963
Bernissat	C	146	4 224
Bernissat	C	147	19 190
Bernissat	C	148	10 685
Bernissat	C	836	9 171
Bernissat	C	839	7 737
Bernissat	C	841	307
Barbut	C	129	6 285
Barbut	C	130	8 000
Barbut	C	131	4 632
Barbut	C	132	5 568
Barbut	C	133	36
Barbut	C	134	2 382
Barbut	C	137	17 000
Barbut	C	138	1 898
Barbut	C	139	2 960
Barbut	C	140	630
Barbut	C	141	823
Barbut	C	142	1 696
Barbut	C	843	6 098
Barbut	C	845p	14 487
Barbut	C	847	18 050
Remorin	C	124p	12 000
Remorin	C	674p	700
Remorin	C	675p	4 000

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface autorisée (en m ²)
Garouné	C	123p	80
Fittes	C	41	17 580
Fittes	C	42	3 240
Fittes	C	43	16 940
Fittes	C	46	16 660
Fittes	C	47	7 889
Fittes	C	48	8 670
Fittes	C	49	21 968
Fittes	C	54	2 592
Fittes	C	56	20 653
Fittes	C	58	2 862
Fittes	C	59	4 854
Fittes	C	60	2 208
Fittes	C	61	2 826
Fittes	C	855	4 558
Fittes	C	857	15 443
Troutet	C	23	9 110
Troutet	C	24	31 830
Troutet	C	27	3 200
Troutet	C	28	7 000
Troutet	C	40	5 060
Troutet	C	450	3 200
Troutet	C	849	18 933
Troutet	C	851	7 765
Troutet	C	853	378
Troutet	C	859	14 085
As Camps Barrats	C	214	14 498
As Camps Barrats	C	215	14 771
As Crabets	C	175	3 989
Ménias	C	185	20 000

Annexe 2 : plan de remise en état

Réaménagement au lieu-dit « Pont de la Peyre », Section C, parcelles n°43 et n°46 en continuité avec la zone 1 exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 :

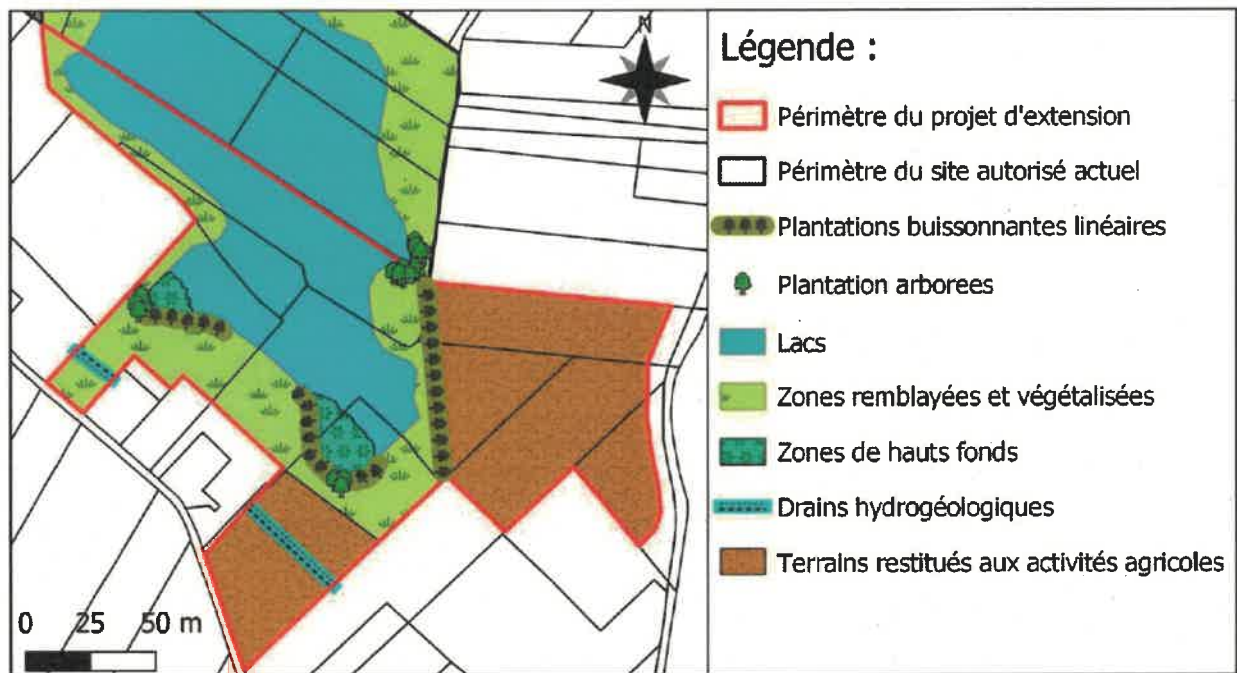
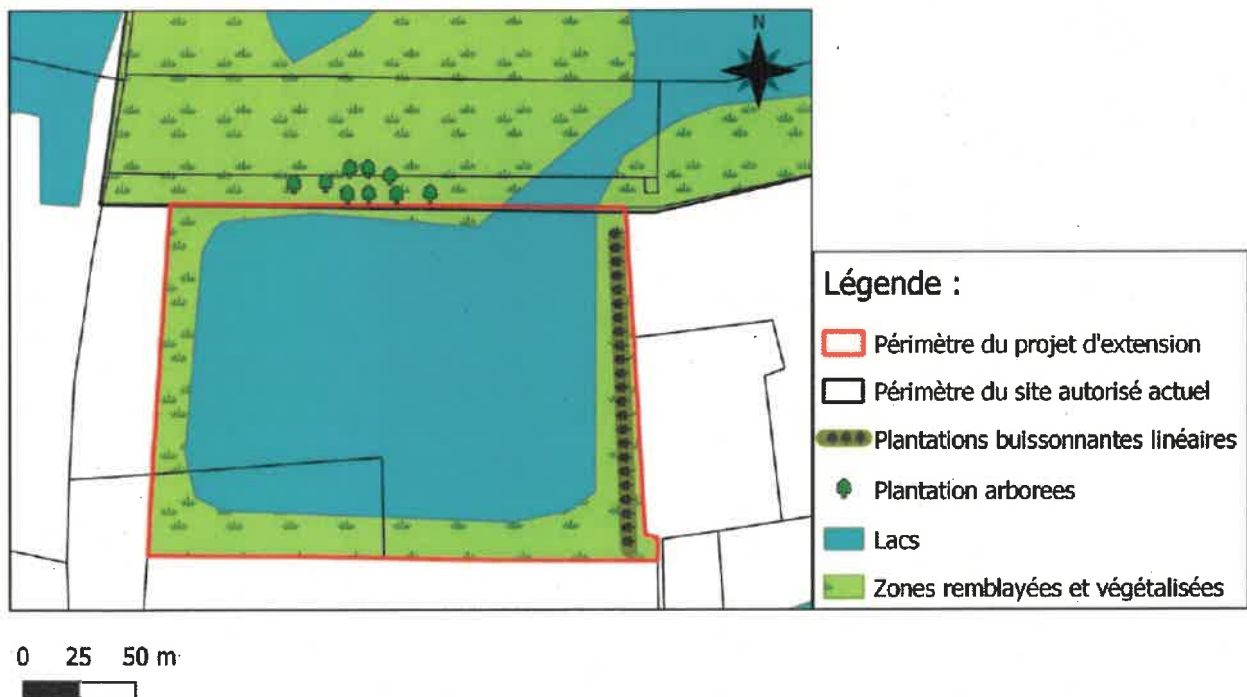


FIGURE 7 : REAMENAGEMENT PREVU DE LA ZONE 1

Réaménagement au lieu-dit « Pesqué », Section B, parcelle n°464, en continuité avec la zone 2 exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 :



Réaménagement au lieu-dit « Fittes », section C, parcelles 855, 857 et 856, en continuité avec la zone 3 exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 :

